



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-033

PUBLIÉ LE 14 MARS 2019

Sommaire

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2019-03-07-002 - Arrêté du 07/03/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers pour la Clinique la Rose des Sables (2 pages) Page 3

CHU DE BORDEAUX

33-2019-03-12-002 - Délégation de signature de Mme Brigitte MARTINEZ, CHU de Bordeaux (1 page) Page 6

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-03-12-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Réalisation d'inventaires écologiques relatifs au projet de construction d'un lycée à Créon Bureau d'études BKM (4 pages) Page 8

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-03-11-003 - Délégation de signature de la responsable du SIP de Libourne en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 11 mars 2019 (3 pages) Page 13

33-2019-03-11-002 - Délégation de signature du responsable du SIE de Libourne en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 11 mars 2019 (3 pages) Page 17

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-14-002 - 2019-03-15 Arrêté interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables -15 au 18 mars 2019 SIGNÉ (2 pages) Page 21

33-2019-03-14-001 - AP du 14 mars 2019 - commission de révision des listes électorales (3 pages) Page 24

33-2019-03-11-001 - Arrêté inter-préfectoral du 11 mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Dropt-Aval. (16 pages) Page 28

33-2019-02-11-011 - Arrêté portant dissolution ASA Barie à Castets (2 pages) Page 45

33-2018-02-11-001 - Arrêté portant dissolution ASA Dignes de Fontet-Bassane (2 pages) Page 48

33-2019-02-11-010 - Arrêté portant dissolution ASA Mongauzy-Bourdelles (2 pages) Page 51

33-2019-02-11-009 - Arrêté portant dissolution Union ASA Dignes Fontet-Bassane et Barie à Castets (2 pages) Page 54

33-2019-03-14-003 - Arrêté portant interdiction de manifestations publiques prévues le 16 mars 2019 (2 pages) Page 57

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2019-03-07-002

Arrêté du 07/03/2019 portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers pour la
Clinique la Rose des Sables

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CLINIQUE LA ROSE DES SABLES les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Joëlle LABAT Ligue contre le cancer CD 33	Mme Valérie DEPOIX France Rein Aquitaine

Titulaire	Suppléant
Mme Claudine PACARY Association des stomisés de la Gironde - URILCO33	M. Michel BAILLEUL Association des stomisés de la Gironde - URILCO33

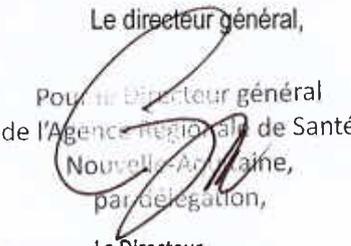
Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 7 MAR. 2019

Le directeur général,

 Pour le Directeur général
 de l'Agence régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,
 Le Directeur
 de la Délégation Départementale de la Gironde

Olivier Serre

CHU DE BORDEAUX

33-2019-03-12-002

**Délégation de signature de Mme Brigitte MARTINEZ,
CHU de Bordeaux**

Bordeaux, le 07mars 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Brigitte MARTINEZ, adjointe des cadres hospitaliers ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Brigitte MARTINEZ, adjointe des cadres hospitaliers, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement de la directrice du département des ressources financières et de sa directrice adjointe ainsi que de la responsable facturation FIDES :

- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité,
- les courriers et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge.

Article 2

La présente délégation prend effet au 11 mars 2019.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,
Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux



Philippe VIGOUROUX

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-03-12-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées -
Réalisation d'inventaires écologiques relatifs au projet de
construction d'un lycée à Créon
Bureau d'études BKM

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019D/1221 (GED : 4203)
20/2019

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées

Réalisation d'inventaires écologiques relatifs au projet de construction d'un lycée à Créon Bureau d'études BKM

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 3 avril 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-01-24-004 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par les chargés d'études du bureau d'études BKM en date du 18 février 2019,

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser des inventaires des amphibiens et des insectes dans le cadre du projet de construction d'un lycée, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population pour prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet d'aménagement, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur la commune de Créon des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette ibérique *Hyla molleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*

Audrey JOUSSET et Elise MINOT seront accompagnées de Pauline BOURDIER dans le cadre d'un stage chargé d'études faune.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre du diagnostic écologique relatif au projet de construction d'un lycée sur la commune de Créon.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois..). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4 :

Les captures sont autorisées jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 5 :

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),

- l'auteur des observations,

- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- les effectifs de l'espèce dans la station,

- tout autre champ descriptif de la station,

- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le pétitionnaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)

- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;

- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques doivent être transmis fin décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 :

Le bureau d'études BKM précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 12/03/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-03-11-003

Délégation de signature de la responsable du SIP de
Libourne en matière de contentieux et de gracieux fiscal à
compter du 11 mars 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des particuliers de Libourne
Rue du Président Wilson
BP 201
33505 LIBOURNE CEDEX

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX FISCAL, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Carole GALMICHE, inspectrice, et Monsieur Jean Paul MULET, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Libourne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les inscriptions d'hypothèques légales et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

1

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Anne Cécile BERNIER	Patricia CHAUVREAU	Philippe COULON
Véronique DAVID	Sylvie GAUFFRE	Thierry ROULEAU
Stéphanie WATEL		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Emilie ALLOUCHERY	Sophie BARRERE	Catherine BOUILLER
Michaël BOULY	Magali BLARY	Yéro DIA
Christina GRIFFIT-UGER	Marion JACQUIN	Josiane MACHINAL
Mathilde NEYMON	Véronique TRIOU	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Plafond de remise de majoration et de frais de recouvrement
Stéphanie GAUTIER	B	6 mois	4 500 €	450 €
Brigitte VERRIER	B	6 mois	4 500 €	450 €
Raimondo SPINNICHIA	B	6 mois	4 500 €	450 €
Caroline WISNIEWSKI	B	6 mois	4 500 €	450 €
Christine BODON	C	6 mois	4 500 €	450 €
Catherine LESPAGNE	C	6 mois	4 500 €	450 €
Solène VIARD	C	6 mois	4 500 €	450 €

2

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de contentieux fiscal	Limite des décisions de gracieux fiscal	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite de remise de majoration et de frais de poursuites
Sylvie BARDET	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
Laurence HERSENT	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
Agnès ARPIN	C	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant	Néant
Bruno GRELON	C	2 000 €	2 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
Marie JEAN	C	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant	Néant

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Libourne, le 11 mars 2019,
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne,



Catherine HOGREL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-03-11-002

Délégation de signature du responsable du SIE de
Libourne en matière de contentieux et de gracieux fiscal à
compter du 11 mars 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de NOUVELLE AQUITAINE et du département de la Gironde**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LIBOURNE
RUE DU PRÉSIDENT WILSON, B.P. 201
33505 LIBOURNE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SOUMEILHAN Christine, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette,

-a) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, des demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 €;

-b) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que celles visées au 1°-a), dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Mme BECKERICH Maggy, inspectrice des finances publiques, M. BIGNON Rodolphe inspecteur des finances publiques,

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUTHIER Nathalie	DUMAS Thierry	LALOI Catherine
CALONGE Myriam	MARTIN-GIRARD Jean-Philippe	NOUGARO Isabelle
BROCA Corine	DESIGAUX Nadine	NADAUD Elisabeth
BOISSELIER Suzel	LANEEL Didier	EON Christelle
BOUSSARIE David	DELGADO Stephan	PEREIRA-RIOS Corine
RIBEIRO Francine	VALARCHE Martine	BRESSAN Stephane

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COUDERC Nadine	BOUSSARIE Gaelle	FORT Sonia
SEMPASTOUS Fabrice	FABER Marjorie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limite de montant;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limite de montant;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BECKERICH Maggy	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
BIGNON Rodolphe	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
RIBEIRO Francine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LALOI Catherine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
EON Christelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAMBON Aurélie	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
LYDOIRE Pierre-Alexandre	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
BOUSSARIE Gaelle	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
FORT Sonia	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
SEMPASTOUS Fabrice	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

À Libourne, le 11/03/2019

Le chef de service comptable,
responsable du service des impôts des entreprises de Libourne



Claude CERVERA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-14-002

2019-03-15 Arrêté interdisant vente et transport artifices
carburants acides produits inflammables -15 au 18 mars

2019 SIGNÉ

*Interdiction temporaire vente utilisation transport artifices carburant au détail acides produits
inflammables*

**Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et
l'utilisation des artifices de divertissement,
la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que
des acides et de tous produits inflammables ou
chimiques dans le département de la Gironde
du 15 au 18 mars 2019**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde du vendredi 15 mars 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 18 mars 2019 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession, le transport, la possession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 15 mars 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 18 mars 2019 à 08h00.**

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 3 : La vente de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 15 mars 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 18 mars 2019 à 08h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

ARTICLE 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

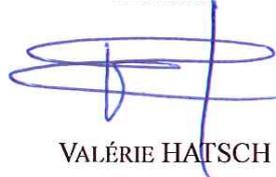
ARTICLE 6 :

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- les maires de Gironde ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

P/LE PRÉFET,
LA PRÉFÈTE DELEGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA
SÉCURITÉ



VALÉRIE HATSCH

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-14-001

AP du 14 mars 2019 - commission de révision des listes électorales

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Libourne



PREFET DE LA GIRONDE

SOUS-PREFECTURE DE LIBOURNE
PÔLE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LIBOURNE, LE 14 MARS 2019

**Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de LIBOURNE**

**Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LIBOURNE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 2 août 2016 portant nomination de M. Hamel-Francis MEKACHERA en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Libourne ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant le décès de M. Jean-Pierre LOONES, membre de la commission de contrôle de la commune d'Abzac ;

Considérant la nomination de délégués suppléants des commissions de contrôles pour les communes de Caplong, Nérigean et Saint-Avit-Saint-Nazaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°33-2018-12-28-014, portant nomination des membres des commissions chargées de la régularité des listes électorales de l'arrondissement de Libourne, est modifié pour les communes d'Abzac, Caplong, Nérigean et Saint-Avit-Saint-Nazaire.

Article 2 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

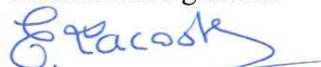
Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014 relatif aux Commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

1/3

8, avenue de Verdun – B.P. 211 – 33504 LIBOURNE cedex – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 35 00 24 40 – Courriel : sp-libourne@gironde.gouv.fr
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr

Article 3 : La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Sous-préfet,
La Secrétaire générale



Evelyne LACOSTE

Annexe modifiant les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018

Modifications de l'annexe 1 relative aux Commissions de révision des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants et des communes de 1000 habitants et plus, composées selon l'article L.19 VII du Code électoral

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'Administration	Délégué du TGI
Caplong	27- Le Réolais et les Bastides	BELLECCULEE David	FLICK Magali épouse LAVERGNE	GOHIER Marie José ép. LAUNGANI
		suppléante de LAPOYADE Inès	suppléante BACARIA Cécile épouse LE BOURHIS	suppléante AUDEBEAUD Julie
Nérigean	10 – Les Côteaux de Dordogne	MERIT Luc	GABIN Jean-François	LENEE Charlene
		Suppléante COZIC Françoise épouse FEIJOO	suppléante VIGNE Emilie épouse SAVAJOIS	suppléante DE VOS Céline
Saint-Avit-Saint-Nazaire	27- Le Réolais et les Bastides	CHAUGIER Christian	OSSARD Serge, Alexandre	FEYTOUT Jean, Maurice
		suppléant BOISSIERES Louis	VALBUSA Françoise épouse LIAL	suppléant POMMIER Michel

Modifications de l'annexe 2 relative aux Commissions de révision des listes électorales des communes de 1000 habitants et plus

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Abzac	21 – Le Nord Libournais	LAFON Jacques, GONET André, SAUVETRE Laurent // suppléants : DUVAL Jeany, BARATTINI Gérard, POTIGNY Christiane	ROUSSEAU Michel, OUDENOT Daniel // suppléants : RICHARD Nicole, PEREZ-ZIJLMANS Erica.	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-11-001

Arrêté inter-préfectoral du 11 mars 2019 portant
modification des statuts du Syndicat Mixte du Dropt-Aval.



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE



PRÉFET DE GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE

N° _____ N° _____ N° _____
(Lot-et-Garonne) (Gironde) (Dordogne)

portant modification des statuts du syndicat mixte du Dropt Aval

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
Place de Verdun - 47920 AGEN cedex 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13h30 à 16h

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de Dordogne ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-12-08-007 du 8 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du Dropt Aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydrolique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt Aval ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Dropt Aval décide de procéder à la modification de ses statuts comme suit :

-A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- les EPCI à fiscalité propre (communauté de communes) détiendront la compétence GEMAPI et toutes les communes les missions Hors GEMAPI,
- le syndicat mixte du Dropt Aval doit donc mettre en conformité ses statuts avec le nouveau périmètre du syndicat et les nouvelles compétences.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte du Dropt Aval ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

ARRENTENT

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat mixte du Dropt Aval sont modifiés comme suit :

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Compétence GEMAPI

2.2 – Missions hors GEMAPI

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution financière des membres

8.1 – Compétence GEMAPI

8.2 – Missions hors GEMAPI

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Article 2 : - Le syndicat mixte du Dropt Aval est composé des douze communautés de communes et communauté d'agglomération suivantes :

Communauté de communes rurales de l'Entre deux mers :

BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, MOURENS, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS (32 communes)

Communauté de communes du pays de Lauzun :

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS (20 communes)

Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord :

MONSAC (1 commune)

Communauté de communes Portes Sud Périgord :

EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, (14 communes)

Communauté de communes du Pays de Duras :

AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERVIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS (17 communes)

Communauté de communes Réolais en Sud Gironde :

BAGAS, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGAUDIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MARTIN DE SESCAS, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, ST PIERRE D'AURILLAC, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, (24 communes)

Communauté de communes Pays Foyen :

AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRUE, RIOCAUD (6 communes)

Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC (5 communes)

Communauté de communes Lot et Tolzac :

TOMBEBOEUF (1 commune)

Communauté Agglomération Val de Garonne :

CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES (2 communes)

Communauté de communes Convergence-Garonne :

SAINTE CROIX DU MONT, GABARNAC, MONPRIMBLANC, DONZAC (4 communes)

Communauté de communes de Sud Gironde :

LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, SAINT MARTIAL, SAINT GERMAIN DE GRAVE (7 communes)

- Le syndicat mixte du Dropt Aval est composé des cent dix neuf communes suivantes :

Pour la Gironde (59)

BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOUDIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRUE, RIOCAUD, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MARTIAL

Pour la Dordogne (20)

MONSAC, EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC

Pour le Lot-et-Garonne (40)

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS, AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS, TOMBEBOEUF, CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES

Article 3 - Le syndicat mixte du Dropt Aval exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences conformément à ses statuts dont un exemplaire est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du Dropt Aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydrolique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt Aval sont abrogés.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le président du syndicat mixte du Dropt Aval, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde, au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne, au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 11 MARS 2019

Périgueux, le 27 FEV. 2019

Agen, le - 4 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Laurent SIMPLICIEN

Hélène GIRARDOT

STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt aval

- Syndicat Mixte Fermé à la carte -

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Compétence GEMAPI

2.2 – Missions hors GEMAPI

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution financière des membres

8.1 – Compétence GEMAPI

8.2 – Missions hors GEMAPI

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "Syndicat Mixte du Dropt aval", ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des collectivités territoriales suivants :

- **Communauté de communes rurales de l'Entre deux mers**
 - o **BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, MOURENS, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS (32 communes)**

- **Communauté de communes du pays de Lauzun :**
 - o **AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS (20 communes)**

- **Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord**
 - o **MONSAC (1 commune)**

- **Communauté de communes Portes Sud Périgord**
 - o **EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, (14 communes)**

- **Communauté de communes du Pays de Duras**
 - o **AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR**

**DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC,
VILLENEUVE DE DURAS (17 communes)**

- **Communauté de communes Réolais en Sud Gironde**
 - o **BAGAS, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOUDIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MARTIN DE SESCAS, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, ST PIERRE D'AURILLAC, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, (24 communes)**

- **Communauté de communes Pays Foyen**
 - o **AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRUE, RIOCAUD (6 communes)**

- **Communauté d'Agglomération Bergeracoise**
 - o **BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC (5 communes)**

- **Communauté de communes Lot et Tolzac**
 - o **TOMBEBOEUF (1 commune)**

- **Communauté Agglomération Val de Garonne**
 - o **CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES (2 communes)**

- **Communauté de communes Convergence-Garonne**
 - o **SAINTE CROIX DU MONT, GABARNAC, MONPRIMBLANC, DONZAC (4 communes)**

- **Communauté de communes de Sud Gironde**
 - o **LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, SAINT MARTIAL, SAINT GERMAIN DE GRAVE (7 communes)**

 - o En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de :

BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC,

GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOUDIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRUE, RIOCAUD, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MARTIAL, (59 communes en Gironde)

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS, AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERVIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS, TOMBEBOEUF, CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES (40 communes en Lot et Garonne)

MONSAC, EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC (20 communes en Dordogne)

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Compétence GEMAPI

Le syndicat constitué par les établissements publics à fiscalité propre cités à l'article 1, a pour mission sur son territoire d'exercer la compétence GEMAPI suivante :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

2-2 : Missions hors GEMAPI

Le syndicat constitué par les établissements publics à fiscalité propre et/ou les communes cités à l'article 1, a pour mission sur son territoire d'exercer les missions hors GEMAPI suivantes :

- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il a pour mission également d'assurer la création et l'agencement de dispositifs de franchissement des canoës sur les ouvrages du Dropt domanial.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Miramont de Guyenne.

Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune, et d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre de l'EPCI à Fiscalité Propre

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences et/ou missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions financières des membres

8-1 : Compétence GEMAPI

Les communautés de communes supportent obligatoirement les dépenses correspondant à la compétence GEMAPI, qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions suivantes :

La contribution des EPCI à Fiscalité propre sera fixée sur le critère population dans le **bassin versant du Dropt et les bassins versants des affluents rive droite de la Garonne du bassin versant du ruisseau des Saules jusqu'au bassin versant du Galouchey (y compris).**

Le territoire concerné est donc le suivant :

- **le bassin versant du Dropt,**
- **Les affluents rive droite de la Garonne en Gironde allant du bassin versant du Ruisseau des Saules, jusqu'au bassin versant du Galouchey y compris. (Flous-Ciron et affluents temporaires sont également concernés)**

Les EPCI à fiscalité propre ayant moins de 25 habitants (population totale au prorata de la surface dans le bassin versant) dans le bassin versant seront exonérées de toutes cotisations mais seront adhérentes au syndicat.

8-2 : Missions hors GEMAPI

Les communes, voire les communautés de communes **uniquement du bassin versant du Dropt** qui le souhaitent, supportent obligatoirement les dépenses correspondant aux missions hors GEMAPI, qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions suivantes :
La contribution des EPCI à Fiscalité propre et/ou communes sera fixée sur le critère **population dans le bassin versant du Dropt**.

Les EPCI à fiscalité propre ayant moins de 25 habitants (population totale au prorata de la surface dans le bassin versant) dans le bassin versant seront exonérées de toutes cotisations mais seront adhérentes au syndicat.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.

Syndicat Mixte du Dropt Aval

ZA de la Brisse Bâtiment D
47800 MIRAMONT DE GUYENNE

Délibérations du Comité Syndical

Acte n° DE_2017_054_M01

Le présent acte annule et remplace la délibération N° DE_2017_054 suite à une erreur matérielle

Séance du 18 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 18 décembre à 20 h 30, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN, le Président.

Date de convocation : 5 décembre 2017

Nombre de délégués : 80

Nombre de présents : 41

Nombre de votants : 41

Présents : Gil COQUELIN, Frédéric FULCHIC, Sébastien JAN, Jacques BOULEAU, Jean-Claude RAPHAËLEN, Jacques CARON, Frédéric DELLA LIBERA, Loïc PELLERIN, Jean-Pierre GUEZET, Maurice DREUX, Tim RICHARDSON, Jean-Pierre TENOT, Christian BROCHEC, Éric FELLET, Jean-Pierre BORDIN, David MAU, Jean-Guy JAMAIN, Claude ETIENNE, François GREFFIER, Stéphane FARESIN, René ARCHAMBEAU, Patrick CROUZET, Fabien VECCHIATO, Laurent DELAGE, Philippe TONNELET, Jean-Claude ROUCHON, Lionel SIMONET, Denis GRANEREAU, Manuel DEZEN, Joseline BERTRAND, Philippe PLESTAN, Michel DELIGNAC, Bernard PATISSOU, Christian COMTE, Denis MAURIN, Jean-Pierre BAZZON, Sébastien CHEYROU, Serge GAMEIRO, Jean-Claude DUBOS, Jean-Marc PIAZZETTA, Bernard LAFON.

Absents excusés : Juliette DEMARET, Sabine ROBERT NOYON, Mario COVOLAN, Jean-Paul BOUGES, Caroline HERPIN, Pierre BACOGNE,

Absents : Loïc MATHARD, Alain LAROUMAGNE, Dominique IDIART, Maddly ROUAIX-HUDIER, Caline ALAMY, Jean-Christophe DUCCESCHI, Commune de Cazaugitat, Serge CARLI, Denis FARJOUT, Commune de Gironde sur Dropt, Philippe LIBERATORE, Danie RATEAU, Angélo DE BORTOLI, Christophe GIROL, Jean-Luc NACHTERGABEL, Yves VEYRAC, Yannick DEZELLIS, Christophe MOTHES, Guy BOUTET, Thierry GOURGUES, Commune de Saint Géraud, Commune de Saint Hilaire du Bois, Francis PEYRE, Christian BONNEAU, Didier BERNARDI, Pascal MARTY, Alain TOUZEAU, Christelle CARLEY, François GIRAUDEL, Jérôme PIANEZZOLA, Alexandre FANTINO.

Assistait à la réunion : Monsieur Jean-Luc PIVA : commune de Saint Félix de Foncaude

Secrétaire de séance : Serge GAMEIRO

ADOPTION DES STATUTS AVEC LA MISE EN PLACE DE LA GEMAPI

A compter du 1er janvier 2018, les EPCI à Fiscalité propre (Communauté de Communes) détiendront la compétence GEMAPI et toutes les communes, les compétences hors GEMAPI.

Le Syndicat Mixte du Dropt Aval doit donc mettre en conformité ses statuts avec le nouveau périmètre du syndicat et les nouvelles compétences.

Cette étape reste transitoire dans l'attente de la fusion du SM Dropt Amont, SM Dropt Aval et EPIDROPT.

La rédaction des nouveaux statuts d'Epidropt seront réalisés en 2018 conjointement avec les EPCI à fiscalité propre.

L'évolution du syndicat mixte Epidropt vers un statut EPAGE, entrainera la création d'un syndicat unique en remplacement des syndicats de rivière existant où toutes les communes du bassin versant du Dropt seraient représentées.

La représentativité de ces syndicats sera conservée par la constitution de commissions géographiques (Dropt amont, Dropt aval, Vignague..... par exemple).

Ces commissions géographiques organiseront pour chaque année le programme de travaux sur leur territoire, avec une représentativité des communes (1 titulaire et 1 suppléant), et des communautés de communes (représentativité à définir).

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-11-011

Arrêté portant dissolution ASA Barie à Castets



PRÉFET DE LA GIRONDE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES DIGUES DE BARIE A CASTETS

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU les articles 40 à 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

VU les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté du 5 août 1878 portant constitution de l'association syndicale autorisée des digues de Barie à Castets ;

VU la délibération du 27 juin 2018 du conseil syndical des propriétaires de l'ASA se prononçant sur la dissolution de l'ASA des digues de Barie à Castets ;

VU les délibérations du 11 octobre 2018 du conseil syndical des propriétaires de l'ASA et du 20 septembre 2018 du conseil communautaire du Réolais en Sud Gironde validant le protocole de dissolution ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »;

CONSIDÉRANT le protocole de dissolution transférant l'actif et le passif de l'ASA des digues de Barie à Castets à la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association syndicale autorisée des digues de Barie à Castets est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif seront transférés sur le budget annexe GEMAPI de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde.

ARTICLE 3- Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque commune du territoire sur lequel s'étend le périmètre de l'ASA. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels relevant du périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Barie.

ARTICLE 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la directrice régionale des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Barie.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification, sa publication ou son affichage.

Fait à Bordeaux le 27 FEV. 2019

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-11-001

Arrêté portant dissolution ASA Dignes de Fontet-Bassane



PRÉFET DE LA GIRONDE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DES DIGUES
DE FONTET - BASSANE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU les articles 40 à 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;
- VU les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 5 juin 1879 portant constitution de l'association syndicale autorisée des digues de Fontet-Bassane ;
- VU la délibération du 13 juin 2018 du conseil syndical des propriétaires de l'ASA se prononçant sur la dissolution de l'ASA des digues de Fontet-Bassane ;
- VU les délibérations du 7 novembre 2018 du conseil syndical des propriétaires de l'ASA et du 20 septembre 2018 du conseil communautaire du Réolais en Sud Gironde validant le protocole de dissolution ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention de inondations (GEMAPI) » ;

CONSIDÉRANT le protocole de dissolution transférant l'actif et le passif de l'ASA des digues de Fontet-Bassane à la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association syndicale autorisée des digues de Fontet-Bassane est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif seront transférés sur le budget annexe GEMAPI de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde.

ARTICLE 3- Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque commune du territoire sur lequel s'étend le périmètre de l'ASA. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels relevant du périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Blaignac.

ARTICLE 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la directrice régionale des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Blaignac.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification, sa publication ou son affichage.

Fait à Bordeaux le 17 FEB. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégué,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-11-010

Arrêté portant dissolution ASA Mongauzy-Bourdelles



PRÉFET DE LA GIRONDE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DES DIGUES
DE MONGAUZY-BOURDELLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU les articles 40 à 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

VU les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté du 13 juin 1931 portant constitution de l'association syndicale autorisée des digues de Mongauzy-Bourdelles ;

VU la délibération du 22 juin 2018 du conseil syndical des propriétaires de l'ASA se prononçant sur la dissolution de l'ASA des digues de Mongauzy-Bourdelles ;

VU les délibérations du 30 octobre 2018 du conseil syndical des propriétaires de l'ASA et du 20 septembre 2018 du conseil communautaire du Réolais en Sud Gironde validant le protocole de dissolution ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »;

CONSIDÉRANT le protocole de dissolution transférant l'actif et le passif de l'ASA des digues de Mongauzy-Bourdelles à la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association syndicale autorisée des digues de Mongauzy-Bourdelles est dissoute .

ARTICLE 2 - L'actif et le passif seront transférés sur le budget annexe GEMAPI de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde.

ARTICLE 3- Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque commune du territoire sur lequel s'étend le périmètre de l'ASA. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels relevant du périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Mongauzy.

ARTICLE 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la directrice régionale des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Mongauzy.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification, sa publication ou son affichage.

Fait à Bordeaux le 07 FEV. 2019

LE PREFET,

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général,

Trémy SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-11-009

Arrêté portant dissolution Union ASA Dignes
Fontet-Bassane et Barie à Castets



PRÉFET DE LA GIRONDE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'UNION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES DES DIGUES DE FONTET-BASSANE ET BARIE A CASTETS

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU les articles 40 à 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;
- VU les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1956 portant constitution de l'Union des associations syndicales autorisées des digues de Fontet-Bassane et de Barie à Castets ;
- VU la délibération du 7 novembre 2018 du comité syndical se prononçant sur la dissolution de l'union des ASA des digues de Fontet-Bassane et de Barie à Castets et validant le protocole de dissolution ;

CONSIDÉRANT les délibérations du 13 juin 2018 de l'ASA des digues de Barie à Castets et du 27 juin 2018 de l'ASA des digues de Fontet-Bassane se prononçant sur leur dissolution ;

CONSIDÉRANT le protocole de dissolution transférant l'actif et le passif de l'union des ASA des digues de Fontet-Bassane et de Barie à Castets à la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde ;

CONSIDÉRANT que l'Union des associations syndicales autorisées des digues de Fontet-Bassane et de Barie à Castets n'a plus lieu d'exister ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Union des associations syndicales autorisées des digues de Fontet-Bassane et de Barie à Castets est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif seront transférés sur le budget annexe GEMAPI de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque commune du territoire sur lequel s'étend le périmètre de l'ASA. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels relevant du périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Blaignac.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la directrice régionale des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Blaignac.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification, sa publication ou son affichage.

Fait à Bordeaux le 11 FEV. 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Henry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-14-003

Arrêté portant interdiction de manifestations publiques
prévues le 16 mars 2019



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 14 MARS 2019

Arrêté portant mesures de police applicables sur certaines voies de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement sur voie publique le samedi 16 mars 2019

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le samedi 16 mars 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant la tenue depuis le 17 novembre dernier, de rassemblements inopinés et spontanés liés au mouvement dit *des gilets jaunes* sur le territoire national, et en particulier en Gironde ; que l'absence d'organisation et de déclaration, qui auraient permis à cette phase de préparation de se dérouler, explique les importantes dégradations qui ont eu lieu au péage de Virsac, sur l'Autoroute A10, à Bordeaux, sur le pont d'Aquitaine et sur divers lieux du département ; que, par ailleurs, le bilan humain s'élève en Gironde à 215 blessés ; que les interventions des forces de sécurité intérieure ont conduit à l'interpellation de 709 personnes ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée et sans organisateur ;

Considérant, en outre, que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniacque, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...) ; que de nouveaux appels à manifestation laissent craindre une réitération de ces faits ainsi que la présence de manifestants violents et armés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le samedi 16 mars 2019, dans les espaces suivants :

- Cours d'Alsace et Lorraine ;
- Place Pey-Berland ;
- Place Rohan ;
- Rue Elisée Reclus ;
- Rue de l'Hôtel de ville ;
- Rue Montbazon ;
- Place de la Comédie ;
- Cours de l'Intendance ;
- Rue Vital Carles ;
- Rue des Trois Conils (prolongement de la rue Montbazon jusqu'à la rue Vital Carles) ;
- Cours du Chapeau Rouge ;
- Rue Sainte-Catherine (de la place de la Comédie jusqu'au Cours d'Alsace et Lorraine) ;
- Cours Victor Hugo ;
- Cours Pasteur ;
- Rue du Commandant Arnoult ;
- Rue du Maréchal Joffre.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Déléguée pour la défense et la sécurité,



Valérie HATSCHE